



STATUTS de la FEDERATION TE NIU O TE HUMA / La Maison des Associations du Handicap

(Dernière modification en date de l'Assemblée Générale Extraordinaire du *09 avril 2016*)
BP 9603 Motu Uta - 98715 Papeete

Siège social : (Papeete – Fare Ute, cour intérieure du bâtiment des affaires économiques
Téléphone : 40.43.30.62 / Télécopieur : 40 82 47 55

e-mail : teniutehuma@mail.pf / Site WEB : <http://www.handicap-polynesie.com>

N° de Tahiti 264 333 / CCP Papeete n° 830 06 02 (RIB 14168 / 00001 / 8300602M068)

BANQUE DE TAHITI : (RIB 12239 / 00007 / 21348601000)

TITRE 1-PRESENTATION

Article 1 : DENOMINATION ET OBJET SOCIAL

La Fédération TE NIU O TE HUMA (FTNTH) dénommée aussi la Maison des Associations du Handicap, Union des associations œuvrant dans le domaine du handicap, a été fondée le 04 janvier 1993. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

La Fédération Te Niu O Te Huma a pour objet de regrouper toutes les associations et toutes les Fédérations de personnes handicapées de la Polynésie Française ainsi que les associations ou les fédérations qui font dans leur objet référence aux handicaps.

Ses principaux buts sont :

- De fédérer, d'accompagner et de promouvoir le développement des associations œuvrant en faveur des personnes handicapées.
- De développer et promouvoir les conditions de vie, d'habitation, de formation, d'accessibilité, de gestion de structures.
- De contribuer à l'épanouissement des personnes porteuses d'un handicap par tous les moyens tels que la scolarité, le loisir, le sport, le transport, le travail, l'insertion, la guidance parentale, la famille, la santé, la représentation des personnes porteuses d'un handicap devant toutes les juridictions, ou tout autre point relatif au Handicap.
- De faciliter toutes les démarches par la mise en place de son guichet unique et de collaborer dans cette optique avec tous les organismes publics et/ou privés.
- D'agir en justice pour la défense de ses intérêts personnels (par exemple, ses intérêts patrimoniaux), la défense des intérêts communs de ses membres ou la défense de certains intérêts collectifs de portée générale, devant toutes les juridictions territoriales ou nationales ou européennes ou internationales.

Sa durée est illimitée.

Son siège social se situe à Fare-Ute, 98715 Papeete dans l'enceinte des bâtiments de la DGAE (Direction Générale des Affaires Economiques). Il pourra être transféré en tout autre endroit en Polynésie française sur simple décision de son Conseil d'Administration.



ARTICLE 2.1- REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur fixe les conditions d'organisations de la Fédération.

ARTICLE 2.2-COMPOSITION

La FTNTH se compose d'associations et de fédérations en relation avec le handicap.

Seuls les membres d'honneur ou bienfaiteurs peuvent être concernés par des personnes physiques ou morales L'article 2.1 précise les conditions d'application.

Les associations et les fédérations agréées par la FTNTH peuvent participer à la vie de la FTNTH

ARTICLE 3 – AFFILIATION

Toute affiliation à la FTNTH est soumise à l'approbation du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 – COTISATION

Tous les membres de la Fédération contribuent au fonctionnement de la FTNTH par le paiement d'une cotisation annuelle dont les montants sont fixés par l'assemblée générale. L'article 2.1 précise les conditions d'application.

ARTICLE 5 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de la FTNTH se perd par la démission. Pour les personnes morales, leur démission doit être décidée dans les conditions prévues par les statuts de la FTNTH ou par leur radiation. La radiation est prononcée pour un motif grave ou non-paiement de la cotisation.

ARTICLE 6 – MOYENS D'ACTION

Les principaux moyens d'action de la FTNTH (liste non exhaustive) :

- la gestion de services adaptés,
- la participation à toutes conférences, journées, séminaires, relatifs aux conditions des personnes handicapées,
- la publication de revues et brochures relatives à la personne handicapée,
- la gestion de sites internet dédiés aux handicaps,
- l'organisation de toutes formations et notamment celles se rapportant aux personnes handicapées auprès des entreprises privées et institutions du Territoire,
- l'organisation du transport des personnes reconnues handicapées par les instances ad hoc,
- la mise en place d'un guichet unique pour faciliter toutes démarches et notamment les démarches administratives.

ARTICLE 7 – ANTENNES

La FTNTH peut constituer en son sein des antennes déclarées et agréées sur tout le territoire de la Polynésie française.

Leurs missions sont compatibles avec celles de la FTNTH.



TITRE II – ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 8 – COMPOSITION DE L’ASSEMBLEE

L’assemblée générale se compose :

- de tous les président(e)s d’associations ou de fédérations affiliées
- ou des représentants mandatés par les dit-président(e)s

Les associations ou groupement affiliés à la FTNTH doivent être à jour de leurs cotisations.

Peuvent assister à l’assemblée générale, avec voix consultative :

- les membres d’honneur ou bienfaiteurs
- Toute personne pouvant apporter sa contribution et cela sur invitation du président(e).

L’article 2.1 précise les conditions d’application.

ARTICLE 9 – CONVOCATION

L’assemblée générale est convoquée :

- soit par le/la président(e) de la FTNTH sur décision du conseil d’administration,
- soit par les membres représentant au moins le tiers des voix de l’Assemblée Générale dans les délais prévus par l’article 2.1

Elle se réunit au moins une fois par an. La moitié des membres de la **FTNTH** doit être présente ou représentée pour que l’assemblée générale puisse délibérer valablement. A défaut de quorum, l’assemblée générale est convoquée de nouveau avec le même ordre du jour, 1 heure après, sans condition de quorum afin de tenir compte de l’éloignement de certaines associations dans les archipels.

La date, l’heure, le lieu et l’ordre du jour sont précisés dans la convocation qui est signée et adressée aux membres de la FTNTH par le/la président(e) ou son vice-président(e) en cas d’absence ou d’empêchement de ce dernier.

La convocation peut revêtir diverses formes : lettre, télécopie, courrier électronique, journaux, téléphone ou tout autre moyen de communication.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d’Administration.

Ses moyens d’action sont les médias, publications, conférences et autres.

Chaque membre de la Fédération peut se faire représenter aux assemblées générales par un autre membre muni d’un pouvoir écrit. Toutefois le nombre de procurations détenues par un membre est limité à deux quant au droit de vote.

L’Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d’Administration, sur la situation financière et morale de la Fédération.



Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes seront mis à disposition des membres, au siège de la Fédération.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers sur la constitution d'hypothèques et sur les baux. Elle décide seule des emprunts.

ARTICLE 10 – ELECTION DU PRESIDENT(E)

Le/la président(e) de la FTNTH est élu par les membres de l'assemblée générale, définis par l'article 10.2, au scrutin secret ou selon le mode choisi par cette dernière.

Seuls prennent part au vote, les membres de l'assemblée générale à voix délibérative conformément à l'article 8 du présent statut.

ARTICLE 10.1 – SES MISSIONS

Le/la président(e) préside et assure la police des séances de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la FTNTH dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il/elle est le garant de la bonne exécution des décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau.

ARTICLE 10.2 – DUREE DE SON MANDAT

Son mandat commence et expire en même temps que celui du conseil d'administration.

ARTICLE 10.3 – DELEGATION DE POUVOIRS

Le/la président(e) peut déléguer par écrit certaines de ses attributions à un membre du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10.4 – REPRESENTATION DE LA FTNTH EN JUSTICE

La représentation de la FTNTH en justice ne peut être assurée à défaut du président(e) ou par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial du président(e).

TITRE III – ADMINISTRATION

ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

La FTNTH est administrée par un conseil d'administration.

ARTICLE 11.1 – SES MISSIONS

Le conseil d'administration prend toutes les mesures pour l'exécution des décisions de l'assemblée générale. Outre les compétences qui lui sont expressément attribuées par le présent statut, il se prononce dans toutes les matières qui ne sont confiées à aucun autre organe de la FTNTH, puis en informe l'ensemble des associations lors de la prochaine Assemblée Générale.



ARTICLE 11.2 – SA COMPOSITION

Le conseil d'administration comprend 6 à 16 membres. Il est obligatoirement composé des président(e)s des associations et/ou des fédérations ou de leur mandataire.

A la demande des Associations des Iles (hors Iles du Vent), il peut être désigné, par Archipel, 1 membre délégué pour les représenter au conseil d'administration.

ARTICLE 11.3 – ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'article 2 régit les modalités de l'élection du conseil d'administration.

ARTICLE 11.4 – ELECTION DU PRESIDENT(E)

Le/la président(e) de la FTNTH est élu directement par l'assemblée générale, définie à l'article 10.2, pour une durée de quatre (4) ans. Celui-ci fait partie du conseil d'administration. Il est rééligible.

ARTICLE 11.5 – MODALITES D'ELECTION DU PRESIDENT(E)

La liste des candidats au poste de président(e) doit parvenir à la FTNTH au moins 15 jours calendaires avant l'assemblée générale.

Les candidats et membres au sein du Conseil d'administration présentent un casier judiciaire n°3 compatible avec l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 11.6 – DUREE DU MANDAT DU PRESIDENT(E)

Le mandat du président(e) et du conseil d'administration expire au cours des trois mois suivant le terme du mandat initial.

Les postes vacants au sein du conseil d'administration avant l'expiration de ce mandat pour quelque cause que ce soit sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

L'assemblée générale procède alors aux élections des responsables par secteur ou antenne conformément au fonctionnement et au mode d'élection du règlement intérieur. Seuls peuvent être élus responsables d'un secteur ou d'une antenne les membres du conseil d'administration. Les membres désireux d'assumer la responsabilité d'un secteur ou d'une antenne doivent présenter un casier judiciaire n°3 compatible avec l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 11.7- DISSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale, définie à l'article 10.2, peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée spécialement à cet effet conformément aux dispositions de l'article 9 du présent statut,
- les deux-tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés,
- si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est de nouveau convoquée avec le même ordre du jour 1 heure après sans condition de quorum,
- la révocation du conseil d'administration doit être votée à la majorité des deux-tiers des votants,
- si la révocation du conseil est obtenue, la présidence de la réunion est assurée provisoirement par le représentant d'association le plus âgé de la séance,
- l'assemblée générale, définie à l'article 10.2, fixe la date d'une réunion au cours de laquelle elle procédera à l'élection d'un nouveau conseil d'administration,



- dans l'attente de cette séance, elle désigne un administrateur provisoire qui sera chargé de transmettre les convocations de la réunion et d'assurer la gestion des affaires courantes,
- cette administration provisoire ne peut durer au-delà de deux mois,
- Les mandats des nouveaux membres du conseil d'administration, du nouveau président(e) et du nouveau bureau expirent à la date prévue pour les prédécesseurs.

ARTICLE 12 – TENUE DES REUNIONS

ARTICLE 12.1 - PERIODICITE

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.

ARTICLE 12.2 - CONVOCATION

Le CA est convoqué :

- soit par le/la président(e) de la FTNTH
- soit par un tiers des membres du conseil d'administration avant la réunion conformément au délai prévu par l'article 2.1.

La date, l'heure et l'ordre du jour sont précisés dans la convocation signée par le/la président(e) ou son vice-président(e).

En cas d'urgence le délai de convocation peut être réduit conformément à l'article 2.1.

ARTICLE 12.3 - DELIBERATION

Le conseil d'administration peut valablement délibérer uniquement si la moitié de ses membres à jour de leur cotisation sont présents ou représentés. A défaut de quorum, le conseil d'administration est convoqué de nouveau, avec le même ordre du jour 1 heure après, sans condition de quorum.

ARTICLE 12.4 – PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux sont signés par le/la président(e) et le secrétaire de la FTNTH.

ARTICLE 12.5 – INDEMNITES-FRAIS DES ADMINISTRATEURS

Les membres élus du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Seuls des indemnités et des remboursements de frais sur justificatif sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration. A titre exceptionnel, le conseil d'administration peut accorder une indemnité de défraiement à un ou des membres de l'association lors de convocation aux réunions de la FTNTH ou de représentation de celle-ci à l'extérieur.

Il statue sur leurs demandes hors de la présence des intéressés.

ARTICLE 13 – BUREAU

La FTNTH est administrée, en dehors des réunions du conseil d'administration par un bureau

ARTICLE 13.1 – MISSIONS

Le bureau assure la gestion des affaires courantes. Ses décisions sont ratifiées lors de la prochaine réunion du conseil d'administration. Il prend toutes les mesures pour l'exécution des décisions du



conseil d'administration. Il rédige éventuellement un règlement intérieur et le soumet au Conseil d'Administration qui le présentera à l'assemblée générale suivante.

Le bureau est compétent pour toute dépense imprévue ou exceptionnelle hors budget défini par l'article 2.1

ARTICLE 13.2 – COMPOSITION

Le bureau est composé, outre le/la président(e) de la FTNTH d'un ou de plusieurs vice-président(e)s, d'un secrétaire, d'un trésorier et éventuellement d'autres membres adjoints ou d'assesseurs

ARTICLE 13.3 – MODALITES D'ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU

Dès lors que le conseil d'administration et le/la président(e) sont élus, la séance de l'assemblée générale est suspendue pour leur permettre de procéder au vote des autres membres du bureau. Le conseil d'administration sur proposition du président(e) élit en son sein les membres du bureau exécutif pour une durée de quatre (4) ans. Après l'élection des membres du bureau et l'épuisement de son ordre du jour, le conseil d'administration reprend immédiatement sa séance pour présenter le bureau de la FTNTH à l'assemblée générale.

Le mandat du bureau commence et expire en même temps que celui du conseil d'administration.

ARTICLE 13.4 – CONVOCATION

Les membres du bureau sont convoqués par le/la Président(e).

ARTICLE 13.5 - PROCURATION

Les membres du bureau ne peuvent donner procuration qu'aux autres membres du bureau. Une seule procuration par membre est autorisée.

TITRE IV – DISPOSITIONS COMMUNES AU POSTE DE PRESIDENT(E)

ARTICLE 14 – VACANCE DU POSTE

En cas de vacance du poste de président(e) pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président(e) sont exercées provisoirement par le premier vice-président(e).

ARTICLE 15 – ELECTION D'UN NOUVEAU PRESIDENT(E)

Après avoir le cas échéant complété le conseil d'administration, le poste de président(e) sera pourvu lors de la plus proche assemblée générale dans le respect des dispositions des articles 10 et suivants du présent statut.

TITRE V – RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 16 - NATURE

Les principales ressources annuelles de la FTNTH proviennent :

- du revenu de ses biens,
- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des subventions Territoriales, d'Etat, de la Communauté Européenne, Internationales ou émanant d'organismes publics,



- des ressources créées à titre exceptionnel avec l'agrément de l'autorité compétente s'il y a lieu
- du produit des rétributions perçues pour services rendus
- des manifestations, dons, legs, etc... cette liste n'étant pas exhaustive.

ARTICLE 17 TENUE DE LA COMPTABILITE

La comptabilité de la FTNTH est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

ARTICLE 18 – TRANSMISSION DES DELIBERATIONS

Toute délibération relative à la modification du statut, la dissolution de la FTNTH, la liquidation des biens est déposée auprès des instances ad hoc. Les procès-verbaux de l'assemblée générale extraordinaire peuvent être consultés au siège de la FTNTH.

Le (la) Président(e)

Le (la) Secrétaire



FEDERATION TE NIU O TE HUMA

Adresse géographique : Cour intérieure du bâtiment
du Service des Affaires Economiques FARE UTE –
Papeete
☒ : BP 9603 Motu Uta - 98715 Papeete

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 09 avril 2016

Le 09 avril 2016, à Papeete, les membres de la Fédération Te Niu O Te sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la présidente.

La convocation a été envoyée par mail le 26 mars 2016. Un rappel par mail a été effectué le 05 avril 2016. En complément, chaque association membre a été contactée par téléphone. La convocation était accompagnée du Schéma directeur 2015-2019 et des propositions de modifications de statut.

Le quorum ayant été atteint. L'Assemblée a donc pu valablement délibérer, conformément à l'article 9 des statuts.

Il a été établi une feuille d'émargement, signée par les membres présents en leur nom propre ou en tant que mandataire. Celle-ci figure en annexe du présent procès-verbal.

Présents :

Association Huma Mero –
Henriette Kamia (Présidente)
Association Handisports –
Alain Barrère-Monserisier
(Secrétaire Général)
Association Rima Here –
Thierry Liu Sing (Trésorier)
Association Tama Ora –
Evelyne Chanteau (mandaté
par *Carmen Doom* – Trésorière
adjointe)
Association APIPM – *Michel*
Gay (Assesseur)
Association APTH – *Michel*
Gay (Assesseur)
Association Fraternité
Chrétienne – *Pauline Moua*
(Assesseur)
Association le Sixième Sens –
Diego Tetihia & Rodrigue

Association ADEPA
Polynésie - *Toareia Bordes*

Absents excusés avec envoi procuration :

Association Gérants de
Tutelle Polynésie – *François*
Gommers (Secrétaire adjoint)
Association Apa E Reo Nui –
Vaea Billy
Association Mataiea Fare
Huma – *François Gommers*
(Secrétaire adjoint)
Association Huma No
Moorea-Maiao (*Eline*
Toromona – vice-présidente &
Malvina Marama (ok))
Association Huma Here No
Raromatai – *Paulette*
Beaumont

Association Fare Heimanava
– *Stéphane Marandin*
APE IIME Taravao –
Albertine Tapatoa (Vice-
Président)

Absents non excusés :

Association Hotuarea Nui
Association des Soignants en
Pédopsychiatrie
CORIDYS
AFPRAL de Polynésie
Association Turu Ma
Association Tutelger
Association Taatiraa Huma
Tahiti Iti
Association Pu Turu Tama
Here



A l'ordre du jour :

- Modification des statuts

La réunion commence à 09h45.

La présidente ouvre la séance en présentant l'ordre du jour et son choix de modifier les statuts de la Fédération Te Niu O Te Huma. Ces propositions de modifications avaient été validées par le Conseil d'Administration du 09 mars 2016 et transmises avant la réunion à l'ensemble des associations.

La lecture du statut a été faite article par article afin que chacun donne son avis et partage ses réflexions. La modification du nom de la Fédération a été soumise au vote et a été acceptée. Chaque article a été soumis au vote et chaque proposition de modification a été acceptée. Le projet dans son ensemble a été soumis au vote et adopté à l'unanimité. Les numéros des articles modifiés sont les suivants : titre, art 1, art 2.1 (création), art 2.2, art 4, art 8, art 9, art 10, art 10.1, art 10.3, art 10.4, art 11.2, art 11.3, art 11.4, art 11.5, art 12.2, art 12.3, art 12.4, art 12.5, art 12.6 (suppression), art 13.1, art 13.2, art 13.3, art 13.4, art 14 et art 15.

La création d'un Règlement Intérieur induit par le nouveau statut est en cours d'élaboration.

L'ordre du jour étant épuisée, la réunion s'est achevée à 11h05.

La Présidente
Mme Henriette Kamia

Le Secrétaire général
M. Alain Barrère-Monserisier